



## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 6 décembre 2024, s'est assemblé à la Mairie, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

**Présents** : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. POSTAIRE Xavier, M. DESBOIS Dominique, M. VIEIRA Pascal, Mme RUELLAN Christelle M. GASPAILLARD Vincent, M. MARCHAND Philippe, Mme ROUXEL Anne-Marie Mme BADOUARD Sandrine, Mme GONTHIÉ Martine  
*formant la majorité des membres en exercice*

**Absente excusée** : Mme MARETHEU Virginia

**Absent** : M. CARDIN Yannick

**Procuration** : Mme MARETHEU Virginia donne procuration à M. VIEIRA Pascal

**Secrétaire** : M. POSTAIRE Xavier

*Nombre de membres en exercice : 12*

*Nombre de membres présents : 10*

*Nombre de membres votants : 10*

### ORDRE DU JOUR :

- **Budget communal 2024 – Décisions modificatives**
- **Tarif repas cantine au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (reporté)**
- **Questions relatives au personnel :**
  - **RIFSEEP – Modification**
  - **Protection sociale complémentaire des agents –  
risque santé : convention de participation avec le  
Centre de Gestion des Côtes d'Armor**
- **Questions et informations diverses**

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### 1) Budget communal 2024 – Décision modificative N°4

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
D-6688 : Autres charges financières	0.00 €	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	0.00 €	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 800.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 800.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0.00 €	12 800.00 €	0.00 €	12 800.00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 800.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 800.00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-166 : Refinancement de dette	0.00 €	236 648.61 €	0.00 €	0.00 €
R-166 : Refinancement de dette	0.00 €	0.00 €	0.00 €	236 648.61 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	0.00 €	249 448.61 €	0.00 €	236 648.61 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	249 448.61 €	0.00 €	249 448.61 €
<b>Total Général</b>		<b>262 248.61 €</b>		<b>262 248.61 €</b>

### 2) Budget communal 2024 – Décision modificative N°5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6288 : Autres services extérieurs	10.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	10.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391111 : Dégrèvement de TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	10.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	0.00 €	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-1031 : Rénovation école publique	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	127 000.00 €	127 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

### 3) Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 mai 2017,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient de modifier au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

##### ***BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

##### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

##### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE**

---

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

▪ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

*Les critères retenus sont :*

- la responsabilité d'encadrement
- la responsabilité de coordination
- la responsabilité de projet ou d'opération
- la responsabilité financière
- la complexité
- l'autonomie

▪ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

*Les critères retenus sont :*

- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'autonomie
- la maîtrise d'un logiciel
- la valeur du matériel utilisé
- les habilitations réglementaires

▪ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

**Les critères retenus sont :**

- les connaissances
- l'effort physique

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents ;
- Formation suivie dans le domaine d'activité.

### **MODULATION DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

**En cas de congé maladie ordinaire :**

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue durée :

- L'ISFE n'est pas maintenu.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'ISFE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année.

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

**En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :**

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

**En cas de temps partiel thérapeutique :**

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

**En cas de période de préparation au reclassement :**

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

## En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

### *PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

Bénéficiaire du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

### *MODULATION DU FAIT DES ABSENCES*

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

## ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

### ◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA	
		Plafonds réglementaires	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €

#### ◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA	
		Plafonds réglementaires	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent Administratif Mairie Agent Service Technique ATSEM</i>	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'instaurer l'IFSE **dans les conditions susmentionnées.**
- D'instaurer le CIA **dans les conditions susmentionnées.**
- D'autoriser le Maire à **prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.**
- D'inscrire **chaque année au budget les crédits correspondants.**
- D'abroger **l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.**

**La présente délibération prend effet au 12 décembre 2024.**

#### **4) Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé**

Les employeurs publics territoriaux sont tenus de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire souscrites par les agents qu'ils emploient pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

A ce titre, le Centre de Gestion de la FPT des Côtes d'Armor a décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2025 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les garanties de Santé.

Ces garanties ont pour objet le versement aux agents qui adhèrent par le futur organisme d'assurance :

- **des frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité**
- **des frais de soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives, actes de prévention...etc**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, souhaite adhérer à ce contrat à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le montant mensuel prévisionnel de participation de la collectivité serait de **20 €**.

**Une lettre d'intention sera transmise au Centre de Gestion de la FPT des Côtes d'Armor mais n'engagera pas la collectivité à adhérer au contrat.**

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

#### **Dates des prochains conseils municipaux :**

- Jeudi 30 janvier à 20H
- Jeudi 27 février à 20H
- Jeudi 27 mars à 18H (vote du Budget)
- Jeudi 24 avril à 20H
- Jeudi 22 mai à 20H
- Jeudi 26 juin à 20H

Le Secrétaire de séance,



**Xavier POSTAIRE**

Pour copie conforme,

Le Maire,



**Evelyne GASPAILLARD**